

Procès verbal du Conseil municipal
du 28 août 2023
(Mairie de Notre-Dame des Millières à 19h)

Présents : VAIRETTO André, BOTTAGISI Sylviane, BRUNIER-COULIN Christine, CHERUY Dominique, GANDON Elodie, LAURENT Pascal, LOUCHET Dominique, RAT-PATRON Pierre, REYDET Frédéric, SERVE Fanny, VELAT Joël

Procuration : COLLOMBIER Romain à Frédéric REYDET

Excusés : BOUVIER Magali, GUILLOT Elodie, GUIRAND Philippe

Absent : néant

Désignation du secrétaire de séance

En vertu de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Secrétaire de séance : Elodie GANDON

Approbation du compte-rendu de la réunion du Conseil municipal du 3 juillet 2023

Il est proposé aux conseillers municipaux d'approuver ce compte-rendu.

A l'unanimité, le conseil municipal approuve le compte-rendu de la séance du 3 juillet 2023.

ADMINISTRATION GENERALE

1. Mise en œuvre d'une démarche mutualisée en vue de la fourniture de titres-restaurant au bénéfice des collectivités et établissements publics affiliés au Centre de gestion de la Savoie (CDG 73)

Monsieur le maire informe de la mise en œuvre d'une démarche mutualisée en vue de la fourniture de titres-restaurant au bénéfice des collectivités et établissements publics affiliés au Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de la Savoie (CDG73).

Cette mutualisation permet notamment de supprimer les frais de gestion.

Il rappelle que la décision d'octroyer ou non des titres-restaurant relève de la seule responsabilité de l'employeur, aucune disposition n'imposant une obligation en la matière. Les titres-restaurant peuvent être proposés lorsque l'employeur ne peut pas faire bénéficier ses agents d'un dispositif de restauration collective compatible avec le lieu d'exercice de leurs fonctions.

Le titre-restaurant est cofinancé par l'agent et l'employeur. Il permet un complément de rémunération sans charges sociales et fiscales. L'employeur fixe librement la valeur faciale des titres-restaurants proposés à ses agents. La participation de l'employeur peut être fixée entre 50% et 60% de la valeur faciale du titre-restaurant et est exonérée des cotisations de sécurité sociale, dans la limite de 6.50€ depuis le 1^{er} janvier 2023.

Le CDG lancera prochainement un appel d'offres en vue de la conclusion d'un accord-cadre à bon de commande qui prendra effet au 1^{er} janvier 2024, pour une durée d'un an renouvelable de manière tacite 3 fois. Les collectivités pourront décider de rejoindre l'accord-cadre à tout moment durant la durée du contrat. Le CDG communiquera auprès des collectivités sur le prestataire retenu à l'automne 2023. Les employeurs qui souhaitent rejoindre le dispositif devront alors saisir le comité social territorial compétent pour avis sur la valeur faciale des titres-restaurant, ainsi que sur le montant de leur participation, puis délibérer sur ces mêmes sujets. L'adhésion au dispositif nécessitera la signature d'une convention avec le CDG qui déploiera cette mission dans le cadre de la cotisation additionnelle dont les collectivités affiliées s'acquittent déjà.

A ce jour, il convient de déclarer l'intention de rejoindre ce dispositif afin de permettre au CDG de

préparer les dossiers. Il ne s'agit en aucun cas d'un engagement définitif.

Vu le Code général des collectivités territoriales et son article L. 2121-29,
Vu l'article 70 de la loi du 19 février 2007 introduit dans la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale un article 88-1 qui pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales et leurs établissements publics au bénéfice de leurs agents,

Considérant le lancement d'un appel d'offres mutualisé par le CDG 73,

A l'unanimité, le conseil municipal :

APPROUVE la mise en place de titres-restaurant auprès des agents de la collectivité,
PRECISE que la valeur faciale sera de 8€ prise en charge à 60% par la mairie.

2. Convention avec le CDG 73 relative à la désignation d'un référent déontologue pour les élus

Monsieur le Maire rappelle que la loi dite « 3DS » du 21 février 2022 a complété l'article L1111-1-1 du code général des collectivités territoriales lequel précise que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue au même article.

Le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 qui met en œuvre ce nouveau droit, impose, à partir du 1er juin 2023, à toute collectivité territoriale, tous groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes ouverts, de désigner un référent déontologue par délibération.

Le référent déontologue, qui exerce ses missions en toute indépendance et impartialité, doit disposer de l'expérience et des compétences nécessaires. Ces missions peuvent être assurées par une ou plusieurs personnes (ou par un collègue) répondant à certaines conditions :

- ne pas exercer, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, un mandat d'élu local,
- ou ne plus en exercer depuis au moins trois ans,
- ne pas être agent de ces collectivités et ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci.

Dans ce cadre, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie a mis en place une mission facultative de référent déontologue élu pour les collectivités et établissements publics de son territoire qui le souhaitent. Cette mission est mutualisée avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Le Centre de gestion de la Savoie a par conséquent désigné en qualité de référent déontologue élu celui du Cdg69 qui présente toutes les garanties d'impartialité, d'indépendance, et de compétences exigées.

Il s'agit de Mme Élise UNTERMAIER-KERLÉO, Maîtresse de conférences de droit public à l'Université Jean Moulin-Lyon 3, qui travaille sur la déontologie de la vie publique, tant dans le cadre de ses enseignements que de ses travaux de recherche.

L'adhésion à cette mission nécessite la signature avec le Cdg73 d'une convention qui prend effet à sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2023. Elle est renouvelable quatre fois pour une durée d'un an (soit du 1er janvier au 31 décembre de chaque année) par reconduction tacite.

Cette convention fixe les modalités de saisine du référent déontologue élu et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus et précise les moyens matériels mis à sa disposition.

Le coût de cette mission pour la commune représente celui facturé au Cdg73 par le Cdg69 correspondant à 80 euros par dossier, augmentés de 20% de frais de fonctionnement, soit 96 euros par dossier traité.

Par ailleurs, une participation annuelle à l'exercice de cette mission de 10 euros par élu membre du conseil municipal est demandée par le Cdg73.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de désigner en qualité de référent déontologue pour les élus celui désigné par le Cdg73 et de l'autoriser à signer avec le Cdg73 la convention d'adhésion à la mission de référent déontologue pour les élus.

VU le code général de la fonction publique,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022,

VU le projet de convention d'adhésion à la mission référent déontologue élu proposée par le Cdg73,

Considérant l'intérêt de bénéficier du référent déontologue élu désigné par le Centre de gestion de la Savoie qui est celui du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon lequel dispose des compétences et de l'expérience nécessaires pour exercer cette mission et qui présente toutes les garanties d'impartialité et d'indépendance requises,

A l'unanimité, le conseil municipal :

DECIDE de désigner en qualité de référent déontologue élu, le référent déontologue élu du Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon qui a été désigné par le Cdg73 afin d'exercer cette mission pour les élus des collectivités et établissements publics de la Savoie qui en font la demande,

APPROUVE la convention d'adhésion, avec le Cdg73, à la mission référent déontologue pour les élus qui prend effet à sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2023, renouvelable pour une durée d'un an, par reconduction tacite dans la limite de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention d'adhésion.

3. Convention avec le CDG 73 relative à la mission de médiation préalable obligatoire

Monsieur le Maire rappelle que par convention puis avenant la commune a adhéré à la mission de médiation préalable obligatoire exercée, à titre expérimental par le Cdg73, du 1^{er} avril 2018 au 31 décembre 2021.

Il indique que le dispositif de la MPO a été pérennisé, à compter du 1^{er} janvier 2022, par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

Le décret d'application n°2022-433 du 25 mars 2022 précise les conditions d'application du dispositif dans la fonction publique. Les dispositions de ce décret sont applicables aux recours contentieux susceptibles d'être présentés à l'encontre des décisions prises par une collectivité territoriale ou un établissement public, à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la convention signée avec le Centre de gestion

Il définit également les actes entrant dans le champ de la médiation préalable obligatoire dont la liste exhaustive demeure inchangée. Par conséquent, la médiation, préalable à un recours contentieux, est obligatoire en ce qui concerne les seules décisions défavorables prises par l'employeur relatives à la rémunération, au détachement, au placement en disponibilité ou congé sans traitement, à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité, d'un congé parental ou d'un congé sans traitement, au classement lors d'un avancement de grade ou d'une promotion interne, à la formation et à l'adaptation des postes de travail pour raison de santé.

Il est rappelé qu'au regard de la procédure juridictionnelle, la médiation offre de nombreux avantages. En effet, ce mode alternatif de règlement des litiges constitue une solution personnalisée et adaptée au

contexte et à la réalité des situations litigieuses. La médiation permet de restaurer le dialogue entre l'agent et son employeur afin de favoriser le rétablissement d'une relation de confiance.

Le règlement du litige s'effectue de manière plus rapide et apaisée et moins formalisée et coûteuse que la voie contentieuse.

Naturellement, le médiateur, dans le cadre de sa mission, est tenu au secret et à la discrétion professionnelle. Il fait preuve d'impartialité et de neutralité.

Dans la pratique, il résulte du bilan qui a été établi sur les procédures de médiation intervenues au cours de la période expérimentale qu'une très large majorité de litiges a pu être résolue à l'amiable, dans des délais réduits par rapport à ceux habituellement nécessaires à la justice administrative. Il faut également souligner que la démarche de médiation permet fréquemment de restaurer le dialogue et de régler les conflits.

Dès lors que la collectivité intègre ce dispositif, aucun agent ne pourra saisir le juge d'un litige qui relève des matières citées ci-dessus, sans passer préalablement par la médiation mise en œuvre par le Cdg. Ainsi, si l'agent ne saisit pas le médiateur, le juge administratif refusera d'examiner la requête et transmettra le dossier au médiateur compétent.

Les employeurs territoriaux qui souhaitent continuer à adhérer à cette mission de médiation préalable obligatoire doivent signer, avec le Cdg73, la convention d'adhésion dédiée.

Il est précisé que ce service ne génère aucune dépense supplémentaire puisque le coût de cette prestation est inclus dans la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements publics affiliés.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal, de l'autoriser à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le Cdg73 pour une durée de 3 ans renouvelable une fois par tacite reconduction.

VU le code général de la fonction publique,
VU le code de justice administrative,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 25-2,
VU la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,
VU le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,
VU le projet de convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Cdg73,

A l'unanimité, le Conseil municipal :

APPROUVE la convention susvisée et annexée à la présente délibération,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire avec le Cdg73.

4. Avenant prolongeant le marché de fourniture des repas scolaires

Le Maire rappelle le contrat en cours avec la société API pour la livraison des repas de la cantine scolaire. Ce dernier donne toute satisfaction. Le Maire propose de prolonger la durée du contrat pour l'année scolaire 2023/2024.

A l'unanimité, le Conseil municipal :

ACCEPTTE de prolonger le contrat de fournitures de repas à la cantine de l'école communale pour l'année scolaire 2023/2024.

PRECISE que le prix du repas facturé par le prestataire API est de 3.43€ TTC
AUTORISE le maire à signer l'avenant correspondant.

INTERCOMMUNALITE

5. Convention avec le CIAS Arlysère relative à la mise à disposition de locaux concernant le temps périscolaire

Monsieur le maire rappelle que le CIAS Arlysère organise et met en œuvre le périscolaire du matin, midi et soir sur le territoire de la Haute Combe de Savoie.

Par délibération en date du 11 février 2021, le conseil d'administration approuvait les conventions de mise à disposition des locaux scolaires avec les communes et/ou syndicat scolaire et les directeurs d'école concernés.

Ces conventions arrivent à échéance et il convient de les renouveler dans les mêmes conditions pour une durée de 3 années scolaires à compter du 1^{er} septembre 2023, selon le projet joint en annexe.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,
Considérant la convention ci-annexée,

A l'unanimité, le Conseil municipal :

APPROUVE la convention entre la Communauté d'Agglomération ARLYSÈRE - CIAS et la commune pour la mise à disposition de locaux concernant le temps périscolaire,
AUTORISE Monsieur le maire à signer ladite convention et tous les documents s'y rapportant,
DIT que la présente délibération sera transmise à la Communauté d'agglomération Arlysère.

6. Convention avec le CIAS Arlysère relative à la mise à disposition de locaux concernant le multi-accueil itinérant (bébébus)

Monsieur le maire rappelle que le CIAS Arlysère organise et met en œuvre le multi accueil itinérant sur le territoire de la Haute Combe de Savoie.

Par délibération en date du 11 février 2021, le conseil d'administration approuvait les conventions de mise à disposition des locaux. Sur la commune, cet accueil a lieu dans la salle du conseil municipal chaque lundi.

Ces conventions arrivent à échéance et il convient de les renouveler dans les mêmes conditions pour une durée de 3 années à compter du 1^{er} septembre 2023, selon le projet joint en annexe.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,
Considérant la convention ci-annexée,

A l'unanimité, le Conseil municipal :

APPROUVE la convention entre la Communauté d'Agglomération ARLYSÈRE - CIAS et la commune pour la mise à disposition de locaux concernant le multi accueil itinérant,
AUTORISE Monsieur le maire à signer ladite convention et tous les documents s'y rapportant,
DIT que la présente délibération sera transmise à la Communauté d'agglomération Arlysère.

7. Approbation du CLECT 2023 (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées)

Monsieur le maire rappelle que la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a pour objet de procéder à l'évaluation des charges et recettes liées aux transferts de compétences entre Communes et Intercommunalité afin d'éclairer l'Assemblée lors de la fixation des Attributions de Compensations (AC) ou de leur modification.

La Communauté d'Agglomération exerçait depuis le 1^{er} janvier 2019 différentes compétences optionnelles dont la gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire. Suite à la modification de l'intérêt communautaire intervenu par délibération du Conseil d'agglomération le 22 septembre 2022, certains équipements sportifs ne font plus partie du périmètre de compétence communautaire et ont été, de fait, restitués aux communes :

- Terrain de sport intercommunal du Beaufortain (football) de Queige
- Stade omnisport de Gresy-Montaille dit stade « Manzoni »
- Terrain de football et tennis de Frontenex
- Stade de football n°1 et 2 de Sainte Hélène sur Isère
- Vestiaire de football de Sainte Hélène sur Isère
- Foyer de Football de Sainte Hélène sur Isère
- Tennis n°1 et n°2, mur d'entraînement et abords de Sainte Hélène sur Isère
- Tennis de la base de loisirs de Grésy sur Isère

Dans ce cadre, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) s'est réunie le 15 juin dernier pour évaluer les restitutions de compétences et les charges liées aux Communes concernées. Le rapport de la Commission doit désormais être entériné par la majorité qualifiée des conseils municipaux, à savoir les deux tiers au moins des conseillers municipaux représentant plus de la moitié de la population totale du périmètre communautaire ou la moitié au moins des conseils municipaux représentant des deux tiers de la population totale. Il sera, accompagné de l'avis des Communes membres, transmis aux Conseillers Communautaires, en préparation du Conseil d'Agglomération de décembre prochain, pour détermination, par ce dernier, des Attributions de Compensation Définitives 2023.

A l'unanimité, le Conseil municipal :

APPROUVE le rapport CLECT ARLYSÈRE 2023 ci-annexé,
DIT que la présente délibération sera transmise à la Communauté d'agglomération Arlysère.

TRAVAUX

8. Approbation d'un devis pour la réalisation de l'entretien des chaussées

Ce point est reporté à une prochaine séance.

FONCIER

9. Choix d'un aménageur pour la parcelle D 2088

En 2020/2021 la commune a fait réaliser une étude pré-opérationnelle pour la restructuration du centre-bourg.

Différentes hypothèses d'aménagement ont été présentées pour conforter et améliorer la vie du village.

Le secteur à proximité de la RD 925 est identifié comme pôle économique dans cette étude et le terrain cadastré section D n°2088, d'une superficie de 1077 m², lieudit «La Tour » est propriété communale.

L'Albertvilloise, société civile immobilière regroupant la Société d'Aménagement de la Savoie et la SEM4V, a adressé un courrier à la Commune, afin de lui proposer la réalisation d'une étude de faisabilité et un programme d'opération qui porterait sur la création d'environ 8 logements + stationnements et 1 à 2 commerces.

Cette proposition s'inscrit totalement dans l'objectif de l'étude pré-opérationnelle réalisée sur le centre-bourg et est couplée d'une offre de logements. Cette densification raisonnée corrobore avec les attentes de la Commune et respecte la réglementation en vigueur, portant sur la limitation de consommation du foncier.

Il serait opportun pour la collectivité de pouvoir donner son accord de principe pour la cession du terrain communal précité, à la SCI l'Albertvilloise, en vue de la réalisation de l'étude de faisabilité, liée au programme d'opération proposée par la société.

Le projet serait ensuite présenté lors d'un prochain conseil municipal, afin d'arrêter les différentes modalités financières de cession du foncier, le portage du ou des commerces.

A l'unanimité, le Conseil municipal :

DONNE son accord de principe pour la cession du terrain cadastré section D n°2088, d'une superficie de 1077 m², lieudit « La Tour », à la SCI l'Albertvilloise, pour l'opération sus-mentionnée,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte lié à ce dossier.

FORET

10. Convention constitutive du groupement de commande d'exploitation forestière par câble avec l'ONF

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la plaquette explicative sur le groupement de commandes pour le débardage des bois par câble aérien dans les forêts publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la convention constitutive du groupement de commandes entre l'office national des forêts et certaines communes forestières de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

A l'unanimité, le Conseil municipal :

DECIDE d'intégrer le groupement de commande et de signer la « Convention constitutive du groupement de commande d'exploitation forestière par câble », dont l'objet est la coordination des marchés publics ayant pour objet l'Achat de prestations d'exploitations forestières par câble, afin d'en devenir membre co-acheteur sur la période 2022-2026,

ACCEPTTE que ses coupes prévues par câble soient intégrées au marché régional,

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations d'achat de prestation d'exploitation forestière par câble et de vente des produits issus de ces exploitations, dans le cadre budgétaire fixé annuellement.

INFORMATIONS DIVERSES

Electricité : le marché public en cours relatif à la fourniture d'énergie incluait un tarif plafonné. Ce dernier arrivant à échéance, une nouvelle consultation a été lancée par le SDES. Le coût de l'énergie pour la commune sera multiplié par 2,5.

Recrutement secrétaire de mairie : un recrutement a été lancé pour l'embauche d'une secrétaire de mairie à temps complet, suite au départ d'un agent à temps non complet (12h par semaine). 7 candidatures ont été reçues, 5 entretiens ont été organisés. Une candidate a été retenue. Elle pourra débiter ses fonctions le 1^{er} décembre 2023 au plus tard.

PLU : il convient de lancer sans tarder une modification du PLU. Un devis a été reçu de la part du cabinet ROSSI pour un montant de 8 000€. Une commission urbanisme se réunira le lundi 11 septembre.

Cimetière : le service des domaines a été consulté afin de connaître la valeur des terrains alentours. Cependant, aucune réponse n'est apportée pour les acquisitions inférieures à 180 000€. Ainsi, l'EPFL sera mandaté pour négocier et engager la procédure.

Défense incendie : une réunion est programmée le 6 septembre afin d'étudier la protection incendie sur les coteaux

Alpage de l'Ebaudiaz : des travaux seront à envisager pour la réfection des bâtiments, ainsi que pour le maintien du terrain en alpage face à une surface qui est en cours de transformation en friche.

Travaux d'investissement de voirie : une consultation a été lancée suite à la délibération du conseil municipal du 3 juillet 2023. Le devis de l'entreprise Eiffage sera validé pour un montant de 39 969.45€ HT soit 47 963.34€ TTC.

ANNEXES :

CDG – convention référent déontologue élu

CDG – convention médiation préalable

CIAS Arlysère – convention mise à disposition locaux temps périscolaire

CIAS Arlysère – convention mise à disposition locaux multi-accueil itinérant

Arlysère – rapport CLECT

ONF – convention groupement de commande exploitation forestière par câble

La séance est levée à 20h45.

Fait à Notre-Dame des Millières, le 4 septembre 2023

Le maire,

André VAIRETTO



La secrétaire de séance,

Elodie GANDON

Affichage du 4 septembre au 6 novembre 2023.